Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH11/00033 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-trois février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-10279 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, premier juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

La SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 12 décembre 2023,

comparant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

partie défaillante.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 9 février 2024.

Vu l'assignation de Maître François REINARD, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience du 9 févier 2024 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier du 12 décembre 2023, la SOCIETE1.) (désignée ci-après la « SOCIETE1.) ») a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour le voir condamner à lui payer la somme totale de 36.785,51 euros avec les intérêts tels que de droit en application de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard sur le montant de 36.785,51 euros à partir du 6 septembre 2023, date d'une mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, chaque fois jusqu'à solde.

La SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 2.000 euros et la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

À l'appui de sa demande, la SOCIETE1.) fait exposer que suivant deux offres numéros NUMERO2.) et NUMERO3.) des 27 avril 2022 et 12 septembre 2022 signées par PERSONNE1.), elle aurait effectué au courant de l'année 2022 chez ce dernier notamment des travaux de façade et de peinture, y compris certains travaux accessoires, détaillés dans les factures.

Ces travaux auraient fait l'objet des factures suivantes :

Numéro de facture	Date de facture	Montant à régler TTC
Teilrechnung NUMERO4.)	14.10.2022	19.776,00 €
Teilrechnung NUMERO5.)	08.12.2022	5.883,45 €
Rechnung NUMERO6.)	08.12.2022	8.792,95 €
Rechnung NUMERO7.)	08.12.2022	2.333,11 €
	TOTAL :	36.785,51 €

Malgré plusieurs rappels et une mise en demeure du 6 septembre 2023, PERSONNE1.) refuserait de payer les montants dû et il y aurait partant lieu à contrainte judiciaire.

PERSONNE1.), quoiqu'assigné par acte d'huissier de justice signifié à personne en date du 12 décembre 2023, n'ayant pas comparu, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard, conformément à l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Quant à la demande en paiement du montant de 36.785,51 euros

Le Tribunal constate qu'il résulte des pièces versées en cause que PERSONNE1.) a signé une offre (« *Angebot* ») numéro NUMERO2.) datée du 27 avril 2022 portant sur un montant total de 31.727,53 euros et une offre supplémentaire (« *Nachtragsangebot* ») datée du 12 septembre 2022 portant sur un montant total de 9.166,76 euros (pièces n° 1 et 2 de Maître REINARD).

La SOCIETE1.) a ensuite émis les factures suivantes :

Numéro de facture	Date de facture	Montant TTC
Teilrechnung NUMERO4.)	14.10.2022	19.776,00 €
Endrechnung NUMERO5.)	08.12.2022	5.883,45 €
Rechnung NUMERO6.)	08.12.2022	8.792,95 €

Rechnung NUMERO7.)	08.12.2022	2.333,11 €
	TOTAL :	36.785,51 €

(pièces n° 3 à 6 de Maître REINARD).

Par courrier du 6 septembre 2023, le mandataire de la SOCIETE1.) a mis PERSONNE1.) en demeure de régler le montant de 36.785,51 euros (pièce n° 7 de Maître REINARD).

Le Tribunal retient que sur base des pièces versées et des renseignements fournis en cause, la demande en paiement introduite par la SOCIETE1.) est justifiée pour le montant réclamé de 36.785,51 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 6 septembre 2023, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde.

Quant aux demandes accessoires

Indemnité de procédure

S'agissant de la demande de SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de la SOCIETE1.) l'entièreté des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 750 euros.

Frais et dépens

Aux termes de l’article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Au vu de l’issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l’instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit recevable et fondée la demande en paiement dirigée par la SOCIETE1.) à l’encontre de PERSONNE1.),

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 36.785,51 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 6 septembre 2023, date d’une mise en demeure, jusqu’à solde,

dit fondée à concurrence du montant de 750 euros la demande de la SOCIETE1.) en allocation d’une indemnité de procédure,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 750 euros sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l’instance.